



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° AIOT : 0007202619

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

ARRETE n °2026-SGAD/BE-134 en date du 2 juillet 2026

portant modifications des conditions d'exploitation d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux au 13 rue Edouard Branly, sur la commune de Poitiers, exploitée sous certaines conditions, par la société Suez RV Sud Ouest, activité relevant de la réglementation classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-295 en date du 24 octobre 2011 autorisant la société SITA Centre Ouest à exploiter, sous certaines conditions, ZAC de Saint Eloi commune de Poitiers, une installation de regroupement et tri de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-033 en date du 4 février 2015 en date du 4 février 2015 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de SITA Sud Ouest d'exploiter, sous certaines conditions, 13 rue Edouard Branly, ZAC de St Eloi, 86000 Poitiers, un établissement spécialisé dans le regroupement et le tri de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT-BE-057 en date du 30 mars 2020 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de SITA Sud Ouest d'exploiter, sous certaines conditions, 13 rue Edouard Branly, ZAC de St Eloi, 86000 Poitiers, un établissement spécialisé dans le regroupement et le tri de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCPPAT-BE-195 en date du 5 octobre 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de SITA Sud Ouest d'exploiter, sous certaines conditions, 13 rue Edouard Branly, ZAC de St Eloi, 86000 Poitiers, un établissement spécialisé dans le regroupement et le tri de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-DCPPAT-BE-023 en date du 26 janvier 2023 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de SITA Sud

Ouest d'exploiter, sous certaines conditions, 13 rue Edouard Branly, ZAC de St Eloi, 86000 Poitiers, un établissement spécialisé dans le regroupement et le tri de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2026-SG-SGAD-008 du 6 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu la lettre préfectorale en date du 29 septembre 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale, l'exploitant portant désormais le nom de SUEZ RV Sud Ouest ;

Vu la demande de modification portée à la connaissance de l'autorité préfectorale par la société Suez RV Sud Ouest, en date du 13 septembre 2024, complétée le 24 octobre 2024, en juillet 2025 et en juin 2026, relative à l'installation d'une réserve incendie, d'un bungalow associé, ainsi qu'à l'actualisation des moyens de lutte contre l'incendie et de la gestion des eaux d'extinction ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 juin 2026 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire en date du 30 juin 2026 ;

Considérant le risque accru d'incendie en raison de la présence de batteries au lithium, souvent non identifiées dans les flux nécessitant un renfort des moyens de défense contre l'incendie ;

Considérant qu'une cuve incendie est nécessaire ;

Considérant que l'alimentation des robinets d'incendie armés, du système de sprinklage, des rideaux d'eau et du canon à eau est assurée exclusivement par la réserve incendie ;

Considérant que le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie correspond à un débit minimal simultané de 180 m³/h pendant 2 heures ;

Considérant que le volume de rétention des eaux incendie doit être adaptée en conséquence ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni de participation du public ou de recueil de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société SUEZ RV Sud Ouest, dont le siège social est situé au 2 chemin Baillou CS70199 33140 Villenave d'Ornon, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Poitiers, au 13 rue Edouard Branly, ZAC de Saint-Eloi (SIRET : 701 980 203 00833), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Article modifié

I – L'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2020 susvisé est abrogé. L'article 1.2.3.1 relatif à l'aménagement de l'installation de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé relatif à l'autorisation est remplacé par :

«

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

A) Un bâtiment couvert de 3 588 m², qui regroupe :

- les bureaux, locaux du personnel et sanitaires
- des emplacements dédiés à la réception et la caractérisation des déchets entrants ;
- les chaînes de tri et de conditionnement des déchets.

B) Des aménagements extérieurs comprenant :

- des aires de stockage de déchets triés et conditionnés ;
- des cases contenant des déchets de bois, verre, métaux, cartons et plastiques en vrac ;
- un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume de 184 m³ ;
- deux ponts bascules ;
- des aires de circulation ;
- un bungalow ;
- une réserve incendie.

»

II – L'article 7.6.3 relatif aux ressources en eau de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé relatif à l'autorisation est remplacé par :

«

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une réserve d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont deux sont implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de délivrer un débit minimal de 180 m³/h en simultané pendant 2 heures ;
- Une réserve incendie d'un volume utile de 677 m³
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ;
- Des robinets d'incendie armés en nombre adapté au besoin en eau de l'installation en cas d'incendie, utilisables en période de gel, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ;
- Du sprinklage au niveau de la cabine de tri et du stockage des substances dangereuses ;
- Deux rideaux d'eau entre la zone process et hall vrac, entre process et locaux sociaux ;
- Des canons à eau dans le hall de déchargement en nombre adapté au besoin en eau de l'installation en cas d'incendie ;
- Détection incendie par caméras thermiques ;
- Des détecteurs de flammes ;
- Le système de détection automatique dans le bâtiment d'exploitation est fonctionnel en cas de coupure d'alimentation électrique extérieure. Ce système de détection est adapté aux conditions ambiantes (par exemple les poussières émises par la manipulation des déchets) ;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Des plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

»

III – L'article 7.6.5.1 relatif au confinement des eaux de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé relatif à l'autorisation est remplacé par :

«

L'installation dispose d'un système de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie d'un volume minimal de 1 100 m³. À cet effet :

- Le bâtiment d'exploitation dispose d'un volume minimal de rétention de 870 m³ ;
- un bassin extérieur assure une capacité complémentaire de rétention de 184 m³ ;

L'exploitant garantit, en toutes circonstances, une capacité totale de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie d'au moins 1 100 m³. À cette fin, le volume résiduel non couvert par les capacités de rétention fixes est pris en charge par des moyens d'évacuation mobilisables. L'exploitant dispose en permanence d'une convention d'astreinte en vigueur avec un transporteur permettant la mise à disposition de citernes d'une capacité suffisante pour assurer la gestion de ce volume résiduel. La convention ainsi que les justificatifs de disponibilité des moyens correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

»

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérécours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poitiers et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

La maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

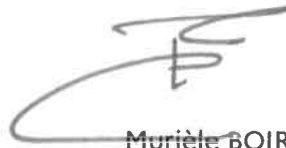
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques "Actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Poitiers sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont elles recevront copie et qui sera notifié à la société Suez RV Sud-Ouest.

Poitiers, le 2 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Murièle BOIREAU